

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DU VAR



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
 du Conseil Municipal
 de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 23 septembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
Date de la convocation 16 septembre 2021		
Date d'affichage 16 septembre 2021		
Délibération n° 2021-51		
Objet de la délibération <i>Direction de l'urbanisme – Taxe foncière sur les propriétés bâties – Limitation de l'exonération de deux ans pour les constructions nouvelles à usage d'habitation</i>		
Vote pour à l'unanimité		
POUR : 33		
CONTRE : 0		
ABSTENTION : 0		

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois septembre deux mille vingt et un, à dix-huit heures et quatre minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, GOTTA-SMADJA Marie-Aurore, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, DELGADO Alexandra, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, SCHMITTE Laurent, PONROY Nathalie, NAAL Jean-Michel, BESSET Monique, TREQUATTRINI Pascale, BELTRA Sandrine, CHARRETON Paule-Sandrine, ATIAS Jessica, CHAOUCHE Dalel, BLANC Benjamin, LEVEQUE Mickaël, CROCE Marc-Edouard, VAZ Hugo, VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, LAGIER Laure, ROYET Pierre.

Procurations :

LARCHE Laurence donne procuration à CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric donne procuration à BELTRA Sandrine, ORTIS Elsa donne procuration à RAVINAL Danièle, MARINONI Audrey donne procuration à ROYET Pierre.

Absents :

Aucun.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette BERTRAND** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le maire rappelle que les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettent au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, reconstructions, additions de construction et conversions de bâtiments ruraux en logements en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Ainsi, le conseil municipal peut réduire cette exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable pour la part qui revient à la commune. La délibération peut également limiter cette exonération uniquement aux immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Conformément aux dispositions de l'article 1639 A bis du code général des impôts, dans la mesure où la délibération est adoptée avant le 1^{er} octobre 2021, la suppression de l'exonération s'applique au titre de l'imposition de l'année 2022 aux logements achevés à compter du 1^{er} janvier 2021.

Pour rappel, l'article 1383 de code général des impôts, dans sa rédaction antérieure, permettait de supprimer totalement l'exonération de deux ans ; cette disposition avait été mise en œuvre par délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2016.

Au vu du contexte financier contraint, de la faiblesse des bases d'imposition communale et des enjeux de maintien de services publics de qualité, il est aujourd'hui proposé de limiter cette exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40% de la base imposable. Dès lors, durant les deux premières années suivant l'achèvement de la construction, le propriétaire ne sera assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 60 % de la valeur foncière de son bien.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 1383 du code général des impôts,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **LIMITE** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, pour tous les immeubles à usage d'habitation ;

- **CHARGE** monsieur le maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux conformément aux dispositions de l'article 1639 A bis du code général des impôts.

La présente délibération sera transmise à monsieur le préfet du département du Var.
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

